

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 3629 à 3638présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi les alinéas 6 et 7 :

« *Art. L. 1222-13.* – La période de mobilité volontaire est prévue par un avenant au contrat de travail, qui détermine la date de prise d'effet, la durée prévue, qui ne peut être inférieure à la durée de la période d'essai dans l'autre entreprise, le terme prévu ainsi que le délai dans lequel le salarié doit informer par écrit l'employeur, avant ce terme, de son choix éventuel de ne pas réintégrer l'entreprise.

« Il précise également le délai, d'un mois maximum, à respecter par le salarié en cas de retour anticipé du salarié, qui reste possible à tout moment. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement définit un réel droit à la mobilité externe pour le salarié :

- il couvrirait au minimum la période d'essai dans une autre entreprise et garantirait le retour anticipé du salarié à tout moment, compte tenu d'un délai de prévenance d'un mois maximum.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3629	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3630	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3631	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3632	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3633	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3634	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3635	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3636	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3637	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3638	de	M.	André CHASSAIGNE